



Atelier 2 - Le rôle de l'agent d'exécution mondial pour favoriser le développement économique

Panel 2 - De l'agent d'exécution à l'huissier de justice

Workshop 2 – The Role of the Global Enforcement Agent as an Answer on Economic Development

Panel 2 – From Enforcement Agent to Judicial Officer

De l'agent d'exécution à l'huissier de justice... Exemples tirés du Grand questionnaire de l'UIHJ

Patrick Gielen

Huissier de justice

Belgique

Introduction

J'ai le plaisir de venir vous entretenir aujourd'hui au sujet du Grand questionnaire de l'UIHJ qui a été mis en route lors du dernier Congrès mondial qui s'est tenu en 2012 à Cape Town.

Ce Grand questionnaire parcourt en 26 questionnaires et plus de 350 questions l'entièreté de la profession d'huissier de justice et a été répondu à ce jour par 53 pays membres.

Les lignes directrices de la CEPEJ du 17 décembre 2009 pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution étaient naturellement un bon tremplin pour mettre en route un tel questionnaire sur notre profession.

Ces lignes directrices sont d'une importance capitale pour la profession d'huissier de justice et pour l'uniformité de l'exécution en Europe.

Par mon bref exposé je vais tenter de vous montrer, par des exemples concrets issus de ce Grand Questionnaire, quelles sont les évolutions récentes de la profession d'huissier de justice et la direction qu'elle peut prendre dans les prochaines années.

En effet par les divers exemples que je vais tirer du Grand questionnaire nous allons voir que nous passons avec l'huissier de justice petit à petit d'un simple professionnel du recouvrement des créances vers une vision beaucoup plus large de la profession intervenant à tous les carrefours possible où le droit se voit appliquer..

En effet, comme nous allons le voir, l'agent d'exécution que nous sommes a de plus en plus une approche différente du recouvrement des créances face aux différents défis qu'il doit relever. Défis principalement dû à notre situation économique qui est, depuis le début de la crise mondiale en 2008, en mouvement perpétuel.



Cette situation économique pousse non seulement les politiciens mais également les diverses organisations internationales tel que l'Union européenne à interférer sans cesse dans le recouvrement de créances en dictant de nouvelles règles tel que la protection du surendettement, la modification de la législation sur l'accès aux informations mais également l'humanisation des expulsions.

Fasse à tous ces changements l'huissier de justice doit réagir, doit évoluer, soit s'adapter car il n'est plus le simple agent d'exécution qu'il était : sa vocation est plus large que la simple mise à exécution d'une décision de justice.

Nous allons voir que l'huissier de justice devient tout doucement LE rouage essentiel de l'administration de la justice par sa diversification.

Sans cette diversification de sa fonction, sans ce passage du simple agent d'exécution vers l'huissier de justice à vocation très large la profession risque très vite d'être mise en péril.

Nous allons voir dans les prochains points respectivement :

- I. La médiation ;
- II. Le procès-verbal de constat ;
- III. Le séquestre ;
- IV. Les ventes aux enchères publiques ;
- V. L'administration des immeubles ;
- VI. L'accès aux informations du débiteur ;

Nous allons voir où se situent les différents pays membres de l'UIHJ dans le cadre de l'exercice de ces nouvelles fonctions qui sont de plus en plus dévolues à l'huissier de justice et ce en grande partie grâce aux lignes directrices de la CEPEJ qui influencent indirectement les prises de décisions, que ce soit au niveau national ou européen, voire même mondial.

Même si ces lignes directrices ne sont pas contraignantes pour les Etats membres, nous voyons que plus de cinq après leur adoption la CEDH commence à s'appuyer sur ces lignes directrices afin de rendre ces arrêts.

Enfin, nous ne pouvons arriver à exercer efficacement ces différentes nouvelles fonctions que si nous disposons d'une part un accès le plus large possible aux informations du débiteur et d'autre part d'une éthique, d'une déontologie et d'une discipline rigoureuse et sans faille.

De plus ces activités accessoires compatibles avec la fonction d'huissier de justice sont de nature à garantir et faire reconnaître les droits des justiciables et ont pour objet l'accélération du processus judiciaire ou le désengorgement des tribunaux : tout le monde est gagnant.

I. La médiation



La médiation peut être définie comme étant tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

La médiation devient de plus en plus une mission confiée à l'huissier de justice. Cette mission qui se trouve en amont de l'exécution permet, dans de nombreux cas, un règlement amiable du litige entre deux parties.

Comme vous le savez l'huissier de justice est le professionnel le plus à même d'exercer cette mission dès lors qu'il est l'organe neutre et indépendant par excellence et qu'il peut jouer par conséquent le rôle d'intermédiaire parfait entre les parties qui ne s'entendent plus.

Nous constatons dans le Grand questionnaire que 34% des pays membres de l'UIHJ connaissent la médiation. Même si ce chiffre est encourageant et montre que les pays membres connaissent la médiation, une évolution est certainement possible dans les pays ne connaissant pas la médiation au vu des avantages que cette médiation apporte.

Pour pouvoir exercer cette nouvelle casquette il est important que l'huissier de justice doive suivre une formation supplémentaire. Seuls trois pays exigent cette formation obligatoire. Il faut ici aussi qu'on impose cette formation obligatoire afin de rendre cette médiation efficace.

A l'heure actuelle cette fonction de médiateur reste une activité mineure chez les huissiers de justice et ceci pour 75% des pays membres connaissant la médiation. Nous constatons tout de même que pour 25% il s'agit d'une compétence courante voir importante.

Nous devons encourager cela car avec l'évolution économique de notre société nous constatons que les ménages ont de plus en plus de difficultés à rembourser leurs dettes.

Permettre, par la médiation, d'éviter des procédures en justice et des procédures d'exécution en cascade permet de rencontrer les intérêts de toutes les parties. Le créancier ne doit pas entamer une procédure de plus en plus longue et de plus en plus coûteuse devant les tribunaux et le débiteur ne se voit pas écrasé par les frais résultant d'une part par l'obtention d'un titre exécutoire et d'autre part par une procédure d'exécution coûteuse et intrusive.

II. Le procès-verbal de constat

Le procès-verbal de constat peut être défini comme étant des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

En regardant de plus près dans le Grand questionnaire nous constatons que 78% des Etats membres connaissent le principe du procès-verbal de constat même si parfois ces constats sont réalisés sous certaines conditions.



Dans 50% des cas il s'agit même d'une activité courante ou importante de l'huissier de justice. A contrario, dans 50% des cas il s'agit d'une activité mineure ou rare pour l'huissier de justice.

Dans 40% des Etats membres (comme par exemple la Belgique) il s'agit d'une activité monopolistique.

Heureusement nous constatons, dans 80% des Etats membres, que le constat peut être réalisé à la demande d'un juge et que dans 90% des Etats membres une personne physique ou morale peut demander au juge de nommer un huissier de justice afin de procéder audit constat.

Ceci est important à plus d'un titre.

En effet l'huissier de justice lorsqu'il est mandaté par une partie afin de procéder à un constat sans être en possession d'une décision de justice ne peut constater que ce que tout un chacun peut constater. Il ne peut pas se rendre chez un tiers sans son accord ni pénétrer un endroit non accessible au public.

Seul avec l'autorisation du juge et muni du titre exécutoire ainsi obtenu en urgence, l'huissier de justice qui se verra heurté par un tiers dans l'exercice de sa mission pourra le cas échéant faire appel au service de police. Accompagné par les services de la police l'huissier de justice pourra pénétrer chez un tiers afin de pouvoir effectuer aux constatations qui lui sont demandées.

L'intervention de l'huissier de justice est très importante. Il ressort du Grand questionnaire que la valeur ajoutée de son intervention provient en ordre décroissant d'importance pour les Etats membres :

1. de son statut (34 pays)
2. de sa neutralité et de son indépendance (33 pays)
3. de ses compétences et de son professionnalisme (33 pays)
4. de sa responsabilité (31 pays)
5. de sa qualité de juriste (28 pays)
6. de son aptitude à faire face à une grande diversité de situations (28 pays)
7. de sa qualité d'homme de terrain (27 pays)
8. de sa disponibilité (26 pays)
9. l'authenticité (Belgique)
10. la reconnaissance de l'huissier par les tribunaux comme auxiliaire de justice fiable (France)

De plus nous pouvons rajouter les chiffres suivants :

- Dans 65% des Etats membres le constat joue un rôle important dans la recherche de la preuve.
- Dans 83% des Etats membres le constat rassure les parties.
- Dans 65% des Etats membres le constat favorise une médiation.
- Dans 70% des Etats membres le constat évite régulièrement l'introduction d'un procès.
- Dans 70% des Etats membres le constat accélère la procédure judiciaire.



- Dans 95% des Etats membres le constat aide le juge à établir la vérité.

Il n'est par conséquent pas peu dire que le constat est réellement une mission qui doit revenir de droit à l'huissier de justice au vu des résultats qu'on peut valablement tirer du Grand Questionnaire.

III. Le séquestre

Le séquestre peut être défini comme étant la mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre "sous main de justice" (en l'espèce entre les mains de l'huissier de justice) une somme d'argent, un bien meuble ou un bien immeuble pour le rendre momentanément indisponible ou bien jusqu'à ce qu'intervienne une transaction entre les parties, ou bien jusqu'à ce que soit rendue une décision de justice.

Il ressort ici aussi du Grand questionnaire que cette fonction est bien connue dans les Etats membres de l'UIHJ dès lors que dans 65% de ceux-ci l'huissier de justice peut exercer l'activité de séquestre et qu'en outre dans 50% des Etats membres il s'agit d'une activité importante voire principale.

Dans la majorité des cas il s'agit principalement de séquestre sur les biens mobiliers mais il est également possible dans un certains nombres d'Etats membres que le séquestre peut porter sur un bien incorporel, immobilier voir un fonds de commerce ou encore comme le précise la Suède tout ce qui appartient au débiteur et à de la valeur.

Dans quasi la totalité des Etats membres le séquestre peut être ordonné dans une décision de justice. Il appartient à l'huissier de justice simplement d'appliquer la décision de justice et d'attendre la fin du litige afin de pouvoir libérer à nouveau le bien mis sous séquestre.

Il arrive cependant que certains Etats membres acceptent la mise sous séquestre sur base volontaire (50%), voire constitué dans le cadre d'une convention (50%) ou encore en matière de contrefaçon (60%).

Nous voyons ici aussi que l'huissier de justice agrandit son champ d'action grâce à sa qualité d'acteur neutre et indépendant.

IV. Ventes aux enchères publiques

Nous devons distinguer ici entre les ventes aux enchères publiques forcées et les ventes volontaire aux enchères publiques.

1. Ventes aux enchères publiques forcées

Nous voyons dans le Grand questionnaire qu'au niveau mondial 85% des pays membres connaissent cette activité accessoire ce qui fait 43 pays.



Uniquement pour 20% de ces pays il s'agit d'une activité mineure. Pour tous les autres il s'agit au minimum d'une activité courante. Pour neuf pays dont entre autre l'Angleterre et l'Afrique du Sud il s'agit même d'une de leur activité principale et est même comme dans 17 autres pays une activité monopolistique.

Il s'agit donc d'une activité qui fait partie intégrante de la fonction de l'huissier de justice.

Ceci est tout à fait normal dès lors que la vente aux enchères publique forcée est l'aboutissement d'une procédure d'exécution ce qui est confirmé par les lignes directrices de la CEPEJ qui précisent en leur point 33 et 34 que l'agent chargé de l'exécution - c'est-à-dire l'huissier de justice - devrait réaliser l'ensemble des mesures d'exécution et qu'il devrait être le seul à les mener jusqu'à leur terme.

2. Vente volontaire aux enchères publiques

Concernant les ventes volontaires aux enchères publiques nous constatant malheureusement que seul 50% des pays membres exercent cette activité. Une évolution est dès lors possible pour la profession dans les pays ne connaissant pas cette activité comme accessoire.

Seul dans 20% de ces pays, soit 5 pays, il s'agit d'une activité monopolistique.

Une évolution certaine et rapide est possible dans le cadre des ventes volontaires aux enchères publiques.

3. Salles de ventes

Nous pouvons terminer notre analyse en signalant que principalement les pays européens disposent de leur propre salle de vente.

Afin de pérenniser cette activité il est nécessaire que les pays membres qui ne connaissent pas cette activité créent leur propre salle de vente afin de faciliter tant les ventes aux enchères publiques forcées que les ventes volontaires aux enchères.

V. Administration d'immeubles

Dans son intervention dans le cadre de l'administration d'immeubles l'huissier de justice peut, de manière incontestable, apporter sa plus-value.

En effet, en tant qu'administrateur d'immeubles, il est un acteur essentiel du droit fondamental au logement, un garant incomparable de la sécurité juridique et du respect des normes de décence et d'habitabilité. Il garantit une convention équitable et équilibrée entre bailleur et locataire.

Au niveau mondial l'activité d'administration d'immeubles existe dans 15 pays, soit 30% des pays, ce qui est la fois peu mais suffisamment représentatif pour en faire une activité très crédible. Il s'agit



sans conteste d'une activité à développer par les pays membres de l'UIHJ en se basant ce qui existe dans les autres pays membres qui connaissent cette activité.

En Europe, elle est possible dans 5 pays, soit 18% des pays :

- France (activité courante)
- Lituanie (activité rare)
- Pays-Bas (activité rare)
- Portugal (activité mineure)
- Suisse (activité rare)

En Afrique, elle est possible dans 10 pays, soit 62% des pays :

- Bénin (activité courante)
- Burkina Faso (activité mineure)
- Cameroun (activité courante)
- Congo (activité mineure)
- Côte d'Ivoire (activité importante)
- Gabon (activité rare)
- Mauritanie (activité rare)
- Niger (activité mineure)
- Ouganda (activité courante)
- Togo (activité courante)

Elle n'a jamais de caractère monopolistique, sauf en Côte d'Ivoire.

Vous trouverez également dans le Grand questionnaire, pays par pays, le détail des composantes des activités réalisées dans le cadre de l'administration d'immeubles. Au niveau mondial, les résultats sont les suivantes :

- Assurer la gestion des biens immobiliers confiés en gérance par leurs propriétaires dans le cadre d'un contrat : 87.5%
- Trouver des locataires pour le bien donné en location : 68.75%
- Préparer et faire signer les contrats de location : 75%
- Représenter les propriétaires dans le cadre d'un mandat de gestion : 68.75%
- Etablir les états des lieux des biens donnés en location : 62.5%
- Conseiller les propriétaires : 68.75%
- Conseiller les locataires : 68.75%
- Agir en justice au nom des propriétaires : 31.25%
- Etre mandaté pour accomplir les démarches au nom des propriétaires pour la vente des immeubles donnés en gérance : 37.5%
- Encaisser les loyers pour le compte des propriétaires : 75%
- Veiller au règlement des loyers : 75%
- Procéder au recouvrement amiable et/ou judiciaire des loyers impayés : 56.25%



- Engager les procédures nécessaires pour expulser le locataire pour défaut de paiement des loyers et/ou en cas non-respect du contrat de location : 68.75%
- Représenter le propriétaire devant les tribunaux : 31.25%
- Etre mandaté pour régler les problèmes qui peuvent survenir lors de la location du bien immobilier : 62.5%

Nous voyons avec le Grand questionnaire que les tâches peuvent être variées pour l'huissier de justice dans le cadre de l'administration des immeubles.

En effet, au risque de se répéter, l'huissier de justice est le seul professionnel libéral du droit chargé d'une mission de service public qui soit indépendant, impartial, responsable, compétent, fiable, spécialisé, soumis au secret professionnel et qui répond de ses fautes par une assurance couvrant l'intégralité de sa responsabilité.

VI. Accès aux informations sur le débiteur

Nous ne pouvons avoir une exécution de qualité et efficace uniquement si nous avons un large accès aux informations sur le débiteur. Sans une transparence patrimoniale totale toute exécution et toute activité accessoire de l'huissier de justice se trouve mise en réelle difficulté.

Comme l'a fait savoir notre regretté premier vice-président de l'UIHJ, Bernard Menut, lors du 1^{er} Forum mondial sur l'exécution qui s'est tenu le 10 décembre 2014 à Strasbourg :

« L'agent d'exécution doit avoir une parfaite connaissance du patrimoine du débiteur afin d'être efficace dans les mesures qu'il entreprend. Tous ont intérêt à cela, le débiteur d'abord car le coût d'exécution en sera allégé car moins long, le créancier qui pourra recouvrer les sommes qui lui sont dues beaucoup plus rapidement et enfin l'agent d'exécution qui agira plus rapidement à la plus grande satisfaction du créancier ».

Trois modèles existent pour l'obtention d'informations patrimoniales.

- La fourniture par le créancier des informations patrimoniales du débiteur. Tous les créanciers sont invités à agir de la sorte mais tous ne disposent pas de ces informations et souvent elles ne sont pas actualisées.
- La déclaration de patrimoine du débiteur fait appel à sa bonne foi, sa bonne volonté. Disons tout de suite que les comportements varient grandement avec la situation géographique. Dans les pays du nord de l'Europe, la déclaration fonctionne plutôt bien alors que dans le sud de l'Europe une telle disposition est peu adaptée aux comportements des débiteurs.
- La recherche par l'agent d'exécution est sans doute la meilleure solution. Elle est la solution retenue par de nombreux pays mais elle n'est pas toujours exhaustive ou parfois elle se heurte à des obligations qui en limitent le champ d'application. Même si les registres sont nombreux, ils ne sont pas toujours d'accès aisé ou encore ce dernier est payant.



A l'instar de Bernard Menut, nous devons privilégier la recherche des informations par l'agent d'exécution. Sa qualité d'organe neutre et indépendant fait de lui le garant de ces informations souvent à caractère privé. L'huissier de justice doit non seulement disposer d'une attestation de patrimoine négative mais également d'une attestation de patrimoine positive.

Nous allons voir ce qui ressort de Grand questionnaire. L'huissier de justice a-t'il régulièrement accès aux informations patrimoniales du débiteur ?

Nous voyons dans le Grand questionnaire que, dans 65% des pays ayant répondu au questionnaire, il existe un ou plusieurs registres reprenant les informations concernant le débiteur. C'est bien mais le fait qu'il n'existe aucun accès aux informations du débiteur dans 17 pays membres de l'UIHJ met en exergue de façon urgent qu'il faut encore convaincre pour lever les barrières qui demeurent à cet accès. Ces pays peuvent et doivent même s'inspirer de ce qui se passe dans les autres pays membres de l'UIHJ.

Sur la question de savoir sur quelles informations portent les registres concernant le débiteur nous voyons que :

- 32 pays ont accès aux biens immobiliers ;
- 31 pays ont accès à l'adresse du débiteur ;
- 28 pays ont accès aux biens particuliers (véhicules, navires, aéronefs, etc.) ;
- 28 pays ont accès à la date et lieu de naissance du débiteur ;
- 28 pays ont accès au numéro d'enregistrement pour les personnes morales ;
- 26 pays ont accès au lieu de travail et l'employeur ;
- 24 pays ont accès à la nationalité du débiteur ;
- 23 pays ont accès au montant de ses rémunérations ;
- 22 pays ont accès aux coordonnées bancaires ;
- 19 pays ont accès au numéro de sécurité sociale ;
- 19 pays ont accès aux coordonnées téléphoniques ;
- 18 pays ont accès aux biens mobiliers incorporels ;
- 16 pays ont accès aux biens mobiliers corporels ;
- 16 pays ont accès au montant de son imposition ;
- 9 pays ont accès à l'adresse email.

Nous constatons que l'huissier de justice a accès à un nombre important d'informations. C'est naturellement sa qualité d'officier ministériel indépendant et neutre qui lui permet d'avoir accès à ce nombre important d'informations.

Il ressort d'ailleurs du Grand questionnaire que, dans tous les pays à part le Cameroun, les huissiers de justice sont tenus au respect de la confidentialité des informations secrètes, confidentielles ou sensibles qui parviennent à son attention dans le cadre de ses fonctions.

Vu que, pour qu'une exécution soit efficace, il faut être rapide il est important que l'huissier de justice ait un accès rapide à ces informations.



Nous constatons cependant dans le Grand questionnaire que, dans 23 pays, ces demandes doivent être faites de manière formelle. Dans 19 pays uniquement cette demande peut être faite par internet. Dans certains rares pays il est possible que cette demande puisse être faite par téléphone ou par fax.

Il est important au vu des moyens de communications existants d'uniformiser la recherche de ces informations de manière informatique par internet. En effet, plus l'huissier de justice obtient rapidement les informations concernant un débiteur plus il a de chances de pouvoir récupérer la créance.

Nous constatons dans notre pratique que plus nous attendons pour entamer l'exécution d'une décision, plus les chances diminuent pour récupérer les créances.

Il ressort du Grand questionnaire que la situation est déjà fort positive vu que nous voyons que l'huissier de justice a accès de manière relativement facile et rapide à toute une série d'informations concernant le débiteur et qui permettent de mener à bien les divers missions qui lui sont attribuées.

Cependant nous constatons que pour uniquement 30% des pays la situation est satisfaisante. Pour plus de 25% des pays la situation est insatisfaisante voire très insatisfaisante.

Le travail de l'UIHJ est dès lors d'une importance capitale pour améliorer ce système dans les pays membres afin d'augmenter de façon significative la qualité et le résultat des procédures d'exécution.

VII. Conclusion

Au regard du Grand questionnaire, nous pouvons conclure que la fonction d'huissier de justice tend à évoluer vers une profession multi-juridique vu de la situation économique actuelle.

Le métier doit évoluer, se transformer et s'adapter aux nouvelles technologies et données économique au risque de voir disparaître. En effet notre seule fonction d'agent d'exécution d'une décision judiciaire n'a plus d'avenir : l'endettement, la durée et la complexité des procédures, le coût pour obtenir une décision de justice, le coût d'exécution sont d'autant de frein à l'exécution si nous ne trouvons pas d'alternative.

Avec nos qualités d'officier ministériel, indépendant et neutre, nous pouvons exercer les missions accessoires que j'ai mentionnées ci-dessus afin de pérenniser notre profession et être tel un fil de plomb horizontal le lien entre les parties tentant toujours de chercher la solution équilibrée et juste.

Grâce au Grand questionnaire nous voyons concrètement ce qui se passe dans les différents pays membre et nous savons par où nous pouvons commencer afin de faire proliférer ces missions accessoires de l'huissier de justice parmi tous les pays membres.

Il s'agit d'une mine d'or :

- nous savons qui applique quelle mission ;
- nous savons comment ces missions accessoires sont appliquées ;



- nous savons comment nous pouvons améliorer ces missions ;
- nous connaissons les avantages de ces missions dans le quotidien de notre fonction.

Grâce à tous ces éléments issus du Grand questionnaire l'UIHJ dispose de tous les outils nécessaires afin de faire avancer et évoluer notre profession à la situation économique actuelle.

Ce changement doit se faire non seulement dans chaque pays avec ses spécificités et ses difficultés mais doit également et surtout se faire en tentant une harmonisation entre les différents pays. Ici aussi le Grand questionnaire peut être l'outil essentiel afin d'y arriver.

En effet le nouveau défi qui nous occupe depuis quelques années est le défi de l'harmonisation des systèmes judiciaires. Les évolutions de ces quinze dernières années que ce soit dans le cadre de l'Ohada ou de l'Union européenne.

Je terminerai mon exposé avec un petit souhait que j'adresse à tous les délégués de l'UIHJ. Ce souhait est d'inviter tous les délégués de soit mettre à jour le Grand questionnaire soit de le remplir s'ils ne l'ont pas encore fait.

Pour ce faire, Fanny Cornette et moi-même sont entièrement à votre disposition pour vous y aider.

Seul un Grand questionnaire régulièrement mis à jour et rempli par le plus grand nombre de pays permet de faire évoluer de manière la plus efficace possible notre profession et permet également de voir si l'évolution va dans le bon sens.